



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 104.2023 - édition du 10/05/2023



ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier universitaire de Nice
(Alpes-Maritimes)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ARS PACA du 04 avril 2023 portant délégation de signature à M. Romain ALEXANDRE, directeur départemental des Alpes-Maritimes, de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la correspondance du CHU de Nice en date du 02 mai 2023 considérant qu'il y a lieu de remplacer M. Franck CHIKLI, représentant du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'arrêté n°SA/2023/0320 portant désignation de M. Jean-Pierre LAFITTE, conseiller départemental, en qualité de représentant du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nice;



ARRETE

Article 1^{er}: Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nice, établissement public de santé de ressort régional, est modifié comme suit :

- I - Membres du Conseil de Surveillance avec voix délibérative :

1°) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

Le représentant du président du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

M. Jean-Pierre LAFITTE, conseiller départemental.

Le reste est sans changement.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 09/05/2023

Pour le directeur général et par délégation, le directeur
adjoint de la direction départementale des Alpes maritimes



Jérôme Raibaut

Arrêté

Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 4 mai 2023, formée par la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la surveillance des frontières du 10 mai au 9 août 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées et notamment le 5° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier ;

Considérant le nombre important d'étrangers sans document leur permettant d'entrer sur le territoire national interceptés à la frontière franco-italienne (plus de 9000 individus non admissibles depuis le début de l'année 2023; que, compte tenu du risque sérieux de franchissements irréguliers, de la difficulté du terrain et de la présence de nombreux sentiers pédestres permettant de contourner le dispositif de lutte contre l'immigration irrégulière clandestine, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la surveillance de la frontière tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que de très nombreux étrangers entrent irrégulièrement chaque année sur le territoire national en empruntant, à la frontière franco-italienne, les sentiers pédestres, les voies de circulation situés et les tunnels ferroviaires situés sur le territoire de la commune de Menton ; que depuis le début de l'année 2023, le flux migratoire en provenance de l'Italie a été multiplié par quatre, accentué par des conditions climatiques plus clémentes ; que 9 000 individus en situation irrégulière ont déjà été interceptés dans ce secteur géographique ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la durée de l'opération ; que les lieux surveillés sont limités au secteur de la commune de Menton comprenant la zone frontalière avec l'Italie, ainsi que sur les voies ferrées SNCF qui parcourent le territoire de la commune susnommée où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le secteur géographique concerné se caractérise par son étendue, sa topographie variée, et le nombre important de voies d'accès qui le quadrillent et qui présentent autant de points d'entrée sur le territoire national ; que dans ses conditions, il est matériellement impossible de prévenir le franchissement irrégulier de la frontière, compte tenu de l'ampleur des flux, sans disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble de ce périmètre ; qu'il n'existe ainsi pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la durée de l'opération ; que les lieux surveillés sont limités aux secteurs de la commune de Menton dont celui frontalier avec l'Italie ainsi que sur les voies ferrées SNCF qui parcourent le territoire de la commune susnommée où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

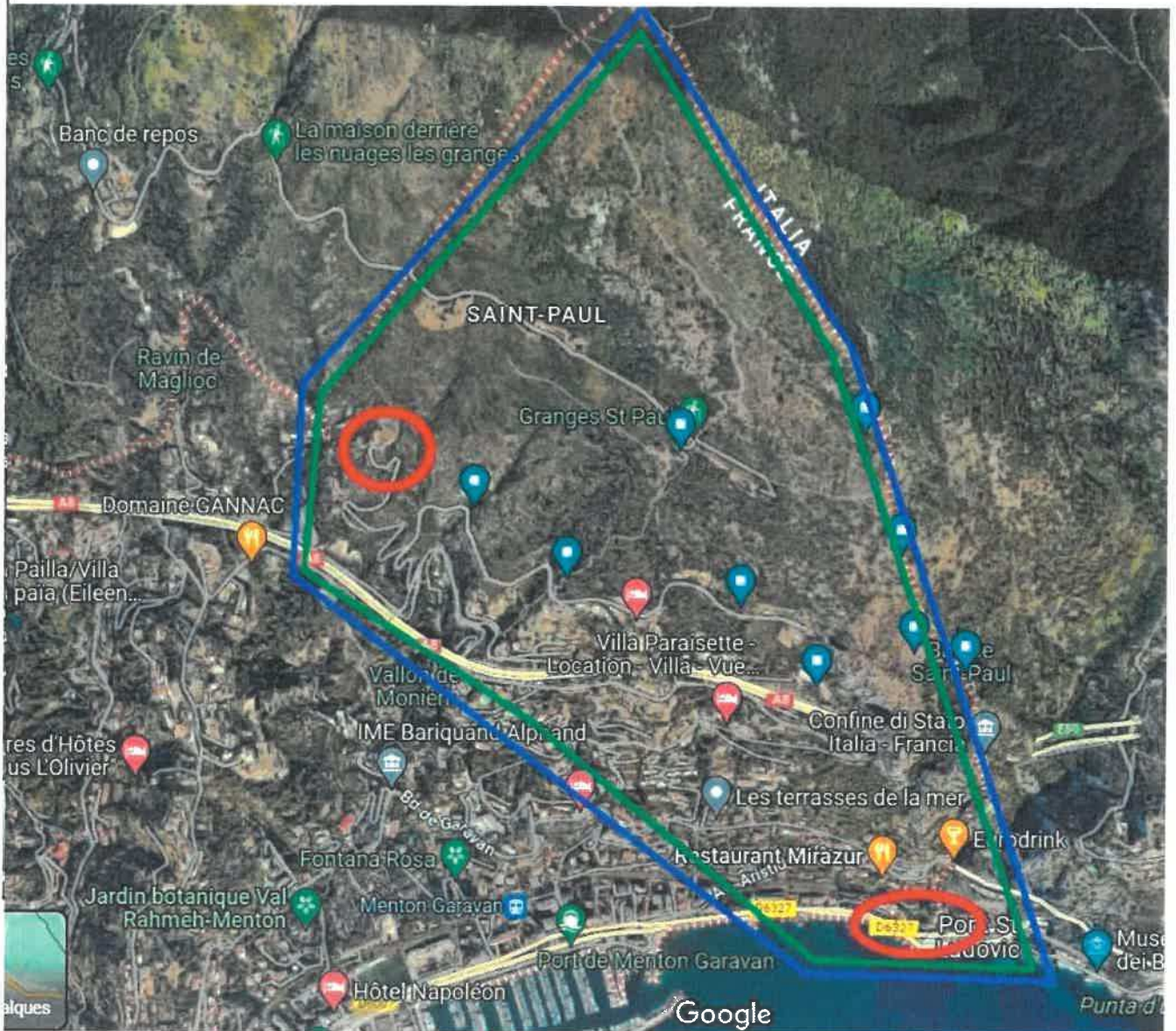
SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

CARTOGRAPHIE DRONES DDPAF 06

ZONE DE DECOLLAGE

ZONE D EVOLUTION

ZONE DE SURVEILLANCE



2023 – 340

Arrêté
**Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 4 mai 2023, formée par la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sans équipage à bord aux fins d'assurer la surveillance des frontières du 10 mai au 9 août 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées et notamment le 5° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la surveillance des frontières en vue de lutter contre leur franchissement irrégulier ;

Considérant que de très nombreux étrangers entrent irrégulièrement chaque année sur le territoire national en empruntant, à la frontière franco-italienne, les sentiers pédestres situés en zone montagneuse et les tunnels ferroviaires situés sur le territoire des communes de Breil-sur-Roya, de Sospel et de Castellar ; que depuis le début de l'année 2023, le flux migratoire en provenance de l'Italie a été multiplié par quatre, accentué par des conditions climatiques plus clémentes ; que 9 000 individus en situation irrégulière ont déjà été interceptés dans ce secteur géographique ;

Considérant que le secteur géographique concerné se caractérise par son étendue, sa topographie accidentée, et le nombre important de sentiers pédestres qui le quadrillent et qui présentent autant de voies d'entrée sur le territoire national ; que dans ses conditions, il est matériellement impossible de prévenir le franchissement irrégulier de la frontière, compte tenu de l'ampleur des flux, sans disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation grand angle sur l'ensemble de ce périmètre ; qu'il n'existe ainsi pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la durée de l'opération ; que les lieux surveillés sont limités aux secteurs frontaliers des communes de Breil-sur-Roya, de Sospel et de Castellar ainsi que sur les voies ferrées SNCF qui parcourent le territoire des communes susnommées où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction départementale de la police aux frontières des Alpes-Maritimes, est autorisée au titre de la surveillance des frontières et l'appui des personnels au sol, en vue de garantir la sécurité publique.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur les plans joints en annexe, avec une prise en compte des voies ferrées SNCF inscrites sur le territoire des 3 communes concernées.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour une durée de 3 mois à compter de sa date de publication ;

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 6 – Le sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, et la Directrice départementale de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous.

Fait à Nice, le

10 MAI 2023

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4593



Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

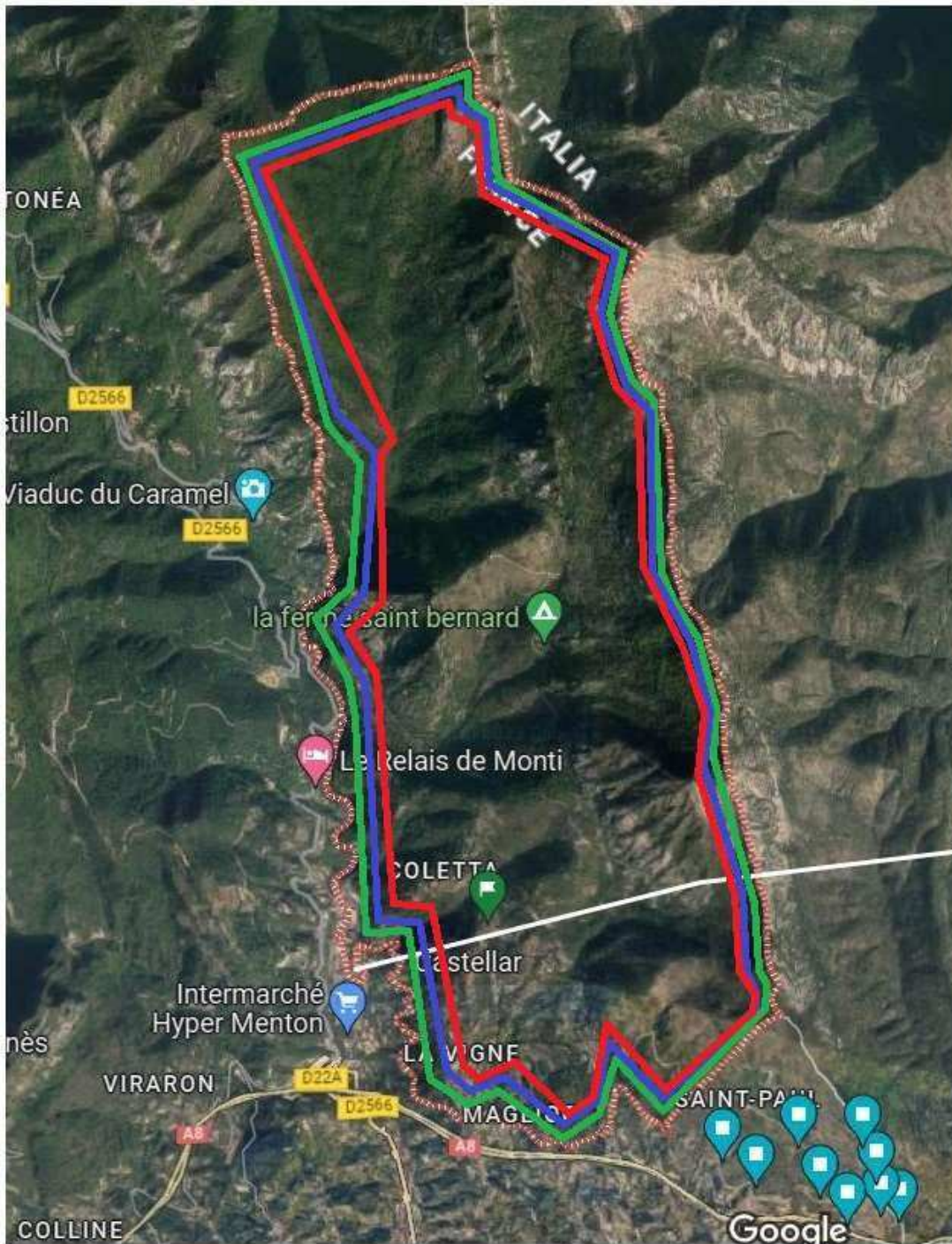
CARTOGRAPHIE DRONES DDPAF 06

COMMUNE DE CASTELLAR

ZONE DE DECOLLAGE

ZONE D EVOLUTION

ZONE DE SURVEILLANCE



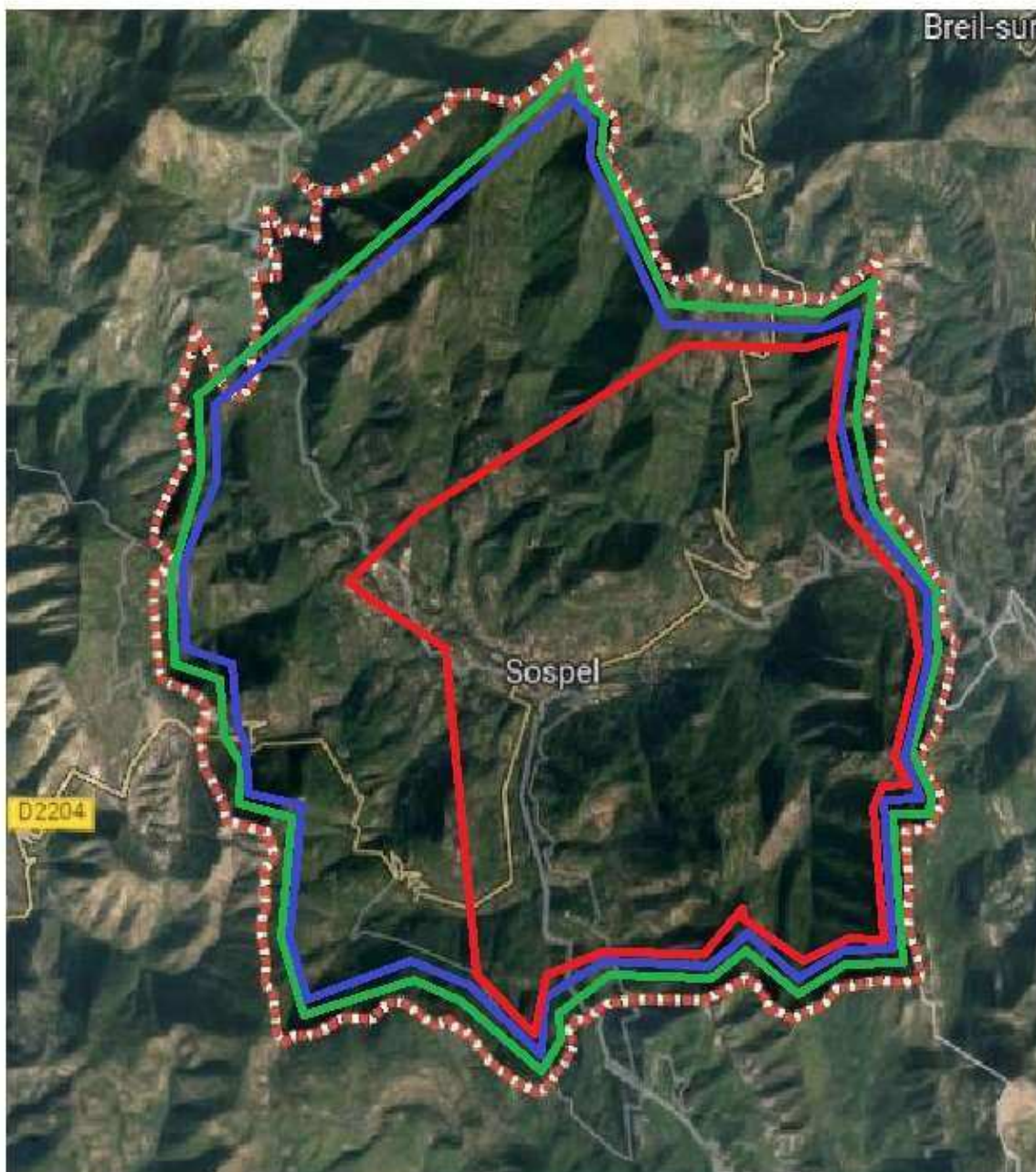
CARTOGRAPHIE DRONES DDPAF 06

COMMUNE DE SOSPEL

ZONE DE DECOLLAGE

ZONE D EVOLUTION

ZONE DE SURVEILLANCE

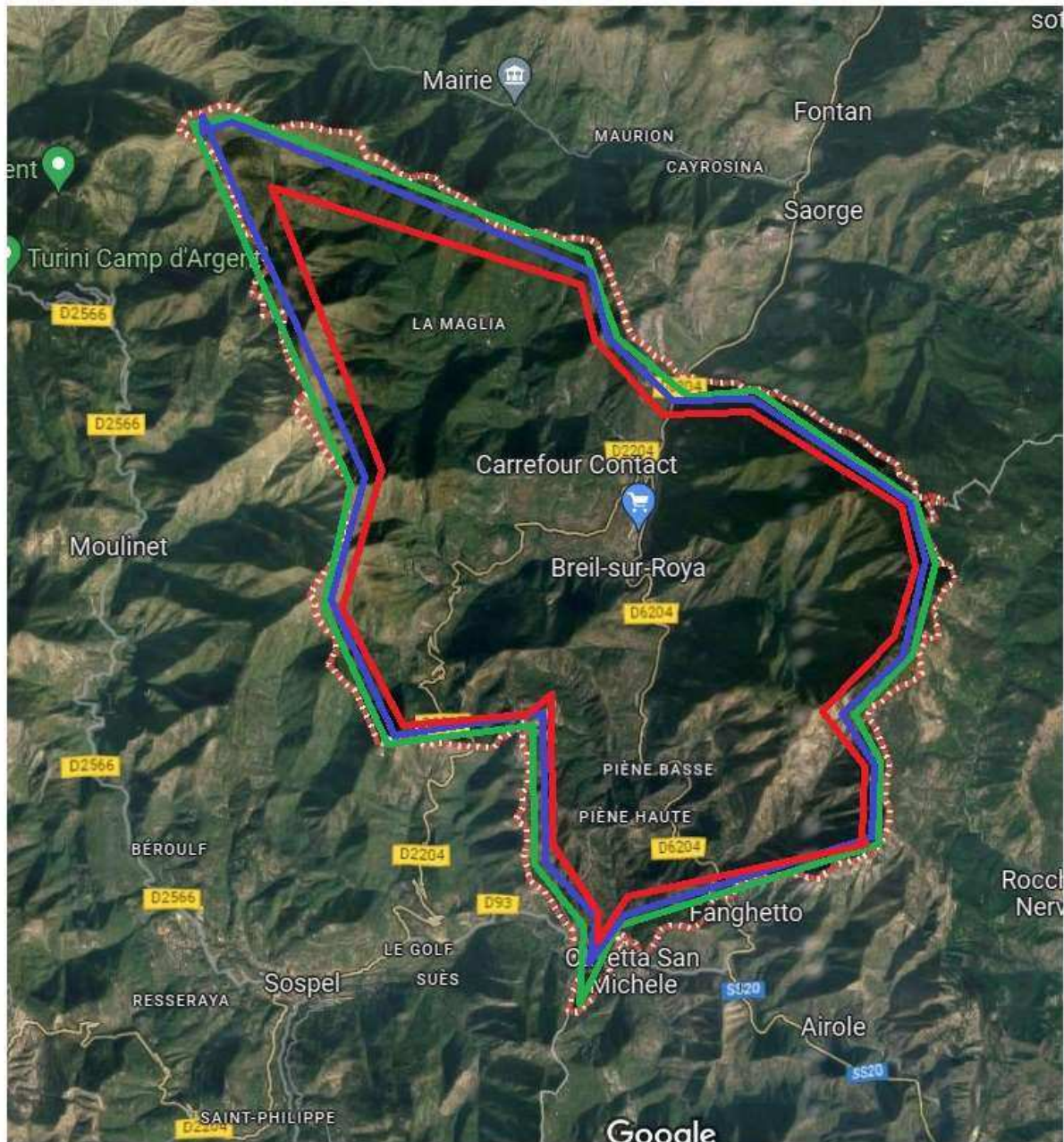


CARTOGRAPHIE DRONES DDPAF 06
COMMUNE DE BREIL SUR ROYA

ZONE DE DECOLLAGE

ZONE D EVOLUTION

ZONE DE SURVEILLANCE





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des affaires juridiques et de la légalité**

Nice, le **- 9 MAI 2023**

**SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITÉS ET TERRITOIRES
INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MÉDITERRANÉE (SICTIAM)**

ARRÊTÉ PORTANT ADHÉSIONS ET RETRAITS

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-17-1 et L. 5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les délibérations des communes, établissements publics de coopération intercommunale et établissements publics sollicitant leur adhésion ou leur retrait au SICTIAM ;

VU les délibérations du comité syndical du SICTIAM n°03-2022 et n°04-2022 en date du 22 février 2022, n°20-2022 et n°21-2022 en date du 29 mars 2022, n°54-2022 en date du 21 juin 2022 et n°94-2022 en date du 6 décembre 2022 approuvant lesdites adhésions et retraits ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 19 décembre 2016 portant dissolution du syndicat mixte Ports Toulon Provence et du 10 décembre 2021 portant dissolution du syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-maritimes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les communes, syndicats et organismes suivants sont membres du syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée, pour les compétences visées dans leurs délibérations respectives :

- SICTEU-VP
- CCAS de Veynes
- CCAS de Contes
- Commune de Simiane-La-Rotonde
- Syndicat intercommunal des Chemins et Cours d'Eau (SICCE)
- Caisse des écoles de la Farlède
- CIAS de la Vallée du Gapeau
- ASA Espero Pax Théoule
- SIVOM Val de Banquière
- Commune de Tallard
- CCAS de Tourettes-sur-Loup
- Commune de Rosans


Article 2 : Ne sont plus membres du syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée les organismes et groupements suivants :

- IME Bariquand Alphant
- Régie de Parc de stationnement de Fréjus
- Syndicat Intercommunal pour la valorisation et l'élimination des déchets du centre ouest Var Nouvelle Génération (SIVED-NG)
- Syndicat départemental de l'électricité et du gaz des Alpes-maritimes
- Syndicat mixte des ports de Toulon Provence

Article 3 : Conformément aux statuts du SICTIAM, l'ensemble des adhésions et retraits entrent en vigueur à la date indiquée dans les délibérations d'approbation du syndicat.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le président du syndicat mixte d'Ingénierie pour les Collectivités et Territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

NICE, le 21 avril 2023

**Direction Départementale des Finances
Publiques Des Alpes-Maritimes**
Division des Ressources Humaines
15 bis, rue Delille
06073 NICE CEDEX 1

Affaire suivie par Sophie FARRET
Mél : sophie.farret@dgfp.finances.gouv.fr
Tél : 04 92 17 61 51
Référence : 2023/05/005

Objet : Décision portant affectation des cadres

Le Directeur départemental des Finances publiques

Décide :

M. Serge POISSONNIER, Inspecteur principal des Finances publiques,
est affecté en qualité de responsable du service des impôts des
particuliers de Nice-Extérieur Paillon par intérim, à compter du
15 mai 2023.

Le Directeur départemental des Finances publiques
Pour et par délégation de signature
La Directrice adjointe du Pôle Ressources-
Opérations de l'Etat-Domaine



Nathalie BOREL

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Sante.....	2
Comp. conseil de surveillance CHU Nice modif.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Direction des Securites.....	4
Securite publique.....	4
AP 2023.339 Menton cameras aeronefs aut.....	4
AP 2023.339 annexe cartographie	7
AP 2023.340 Breil Sospel Castellar cameras aeronefs aut.....	8
AP 2023.340 annexe cartographie	11
Direction Elections et Legalite.....	14
Affaires juridiques et légalité.....	14
SICTIAM adhesions et retraits.....	14
Services Deconcentres de l'Etat.....	16
DDFiP.....	16
Nomination Promotion Designation Demission Interim.....	16
Decision nomination M. Poissonnier Serge.....	16

Index Alfabétique

AP 2023.339 Menton cameras aeronefs aut.....	4
AP 2023.339 annexe cartographie	7
AP 2023.340 Breil Sospel Castellar cameras aeronefs aut.....	8
AP 2023.340 annexe cartographie	11
Comp. conseil de surveillance CHU Nice modif.....	2
Decision nomination M. Poissonnier Serge.....	16
SICTIAM adhesions et retraits.....	14
DDFiP.....	16
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	14
Direction des Securites.....	4
A.R.S PACA.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	4
Services Deconcentres de l'Etat.....	16